

DECISION GENERALE DU CMF
n° 11
relatif aux procédures d'approbation de l'exercice de l'activité de tenue de marché

Le Collège du Conseil du Marché Financier,

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier et la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment ses articles 28 et 31;

Vu le décret n°99-2478 du 1 novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié et complété par le décret n°2007-1678 du 5 juillet 2007 et notamment ses articles 43,44, 45,46,47 et 48;

Décide :

Article premier :

L'activité de tenue de marché telle que définie par l'article 43 du décret n° 99-2478 du 1^{er} novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse est exercée par les sociétés d'intermédiation en bourse disposant d'un minimum de fonds propres net de 3 million de dinars.

Article 2 :

Pour l'obtention de l'approbation du conseil du marché financier, les sociétés qui désirent exercer l'activité de tenue de marché doivent déposer une demande auprès du conseil du marché financier accompagnée des documents justifiant le respect des règles et obligations prévues par les articles 1 et 3 de la présente décision générale.

Article 3 :

Le teneur de marché désigne parmi son personnel une ou plusieurs personne(s) chargée (s) d'assurer le suivi et la bonne exécution de ladite activité.

L'identité de ces personnes est communiquée au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis. En cas de changement, ces mêmes autorités sont informées au préalable.

Article 4 :

Les opérations effectuées par le teneur de marché sont enregistrées dans un compte spécifique ouvert dans ses livres. Le teneur de marché préservera la confidentialité de toute information dont il aura pu avoir connaissance lors de l'exercice de son activité.

Article 5 :

Les conditions pratiques et techniques pour l'exercice de l'activité de tenue de marché sont fixées par les règlements de parquets. La bourse des valeurs mobilières de Tunis publie par avis, toute convention entre le teneur de marché et la société émettrice ainsi que ses conditions.

Article 6 :

La présente décision générale sera publiée au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier après visa du Ministre des Finances.

Fait à : Le :

11 AOUT 2007

Visa

Le Ministre des Finances

**Pour le collège
du Conseil du Marché Financier**

La Présidente